



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012-DLP/BUPE-478 du 25 SEP. 2012

**imposant des prescriptions complémentaires à la société MJR METAL pour la poursuite de l'exploitation de son centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de CHEMINOT.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-336 du 6 décembre 2002 modifié par l'arrêté n° 2006-DEDD/1-269 du 11 juillet 2006 autorisant la société MJR METAL à exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux ainsi qu'une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de la société MJR METAL en date du 8 avril 2011, complétée le 3 octobre 2011, à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 août 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 août 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société MJR METAL au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-269 du 11 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement (1)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Surface : 510 m <sup>2</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711 et 2712</a> . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	Surface : 37 609 m <sup>2</sup>	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets de métaux par cisailage : 350 t/j	A
2714	<b>TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS</b>	Pneumatiques usagés : 150 m <sup>3</sup>	D
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .		

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration

»

**Article 2 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 3 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4** : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cheminot et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Cheminot.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le maire de Cheminot, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 25 SEP. 2012



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY